

BUREAU DE LA CLE

Date : 10 novembre 2022
Heure de début : 14h

Le 10 novembre 2022, les membres du bureau de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire se sont réunis à 14 heures à la mairie de Chantenay.

Le bureau de la CLE est composé du :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des établissements publics (4 représentants).

Membres présents	
Nom Prénom	Structure
GARAND Annabelle	CAP Atlantique
PROVOST Eric	CARENE
HENRY Jean-Yves	Communauté de Communes Erdre et Gesvres
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
GUITTON Jean-Sébastien (arrivée à 14h15)	Nantes Métropole
ORSAT Annabelle	Association des Industriels Loire Estuaire
BELIN Catherine	Bretagne Vivante
LAFFONT Jean-Pierre (Pouvoir de M. ALLARD)	LPO 44
CHENAIS François-Jacques	DREAL Pays de la Loire
SAINTE Pauline	DDTM Loire-Atlantique
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Autres acteurs présents	
COIGNET Thierry	Syndicat Loire aval
HENNING Bryan	DDTM 44
DANET Maud	CAP Atlantique
BOSSIS Mathieu	OFB
VIDEAU Hélène	OFB
LE BIHEN Yann	SCE
ROHART Caroline	SYLOA
PIERRE Julie	SYLOA
VAILLANT Justine	SYLOA
ROUILLER Loäne	SYLOA

Membres absents ou excusés	
Nom Prénom	Structure
GIRARDOT-MOITIÉ Chloé	Conseil départemental de Loire-Atlantique
PERRION Maurice	Conseil régional des Pays de la Loire
ORHON Rémy	Communauté de communes du Pays d'Ancenis
CHARRIER Jean	Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire
GUILLÉ Daniel	Communauté de communes Estuaire et Sillon
D'ANTHENAISE François	Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique



ABGRALL Claudia	Comité régional de Conchyliculture Pays de la Loire
ALLARD Gérard (Pouvoir à M. LAFFONT)	UFC Que Choisir
CORLU Maud	Grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Ordre du jour

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 6 octobre 2022
2. Poursuite de la révision du SAGE
 - Présentation des fonctionnalités et services rendus par les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables (*Hélène VIDEAU – Mathieu BOSSIS – OFB*) avec le témoignage illustré de CAP Atlantique (*Annabelle GARAND – CAP Atlantique*)
 - Propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public (*Yann LE BIHEN – SCE*)
3. Avancement de l'étude HMUC du SAGE Estuaire de la Loire (*Julien DAVID – ANTEA GROUP*)
 - Méthodologies d'analyses des volets « Hydrologie », « Usages » et « Climat »
 - Détermination des débits écologiques – Volet « Milieux »
 - Prochaines étapes
4. Questions diverses

Ouverture de la séance

M. CAUDAL ouvre la séance. Il fait l'appel des membres présents et des pouvoirs des membres absents. Il propose d'échanger dans un premier temps sur le compte-rendu de la réunion du 6 octobre 2022.

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 6 octobre 2022

M. PONTHEUX indique qu'il n'était pas présent au dernier bureau de la CLE. Il rappelle la discussion sur la disposition QE2-4 du projet de SAGE révisé « Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement ». La proposition émise évoque un délai de 5 ans. Il demande de vérifier la compatibilité de cette proposition avec le SDAGE qui, d'après lui, s'applique à partir de sa publication. Si c'est le cas, le SAGE ne peut demander un délai de mise en œuvre plus long sur la partie concernant les réseaux séparatifs.

M. CAUDAL indique que l'équipe d'animation vérifiera que la notion de compatibilité est respectée et modifiera la proposition de rédaction si ce n'est pas le cas.

Le compte-rendu du bureau de la CLE du 6 octobre 2022 est approuvé.

2. Poursuite de la révision du SAGE

Présentation des fonctionnalités et services rendus par les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables avec le témoignage illustré de CAP Atlantique

Diapositives 4 à 13 – Définitions des zones humides et des fonctionnalités
Présentation par M. BOSSIS, OFB.

M. CAUDAL remercie M. BOSSIS pour cette présentation et informe que le bureau de la CLE a la possibilité d'inviter un service de l'Etat ou une association afin d'éclairer les décisions du bureau et de la CLE. Compte tenu de l'importance du sujet, il était important que l'OFB intervienne pour informer des définitions et des fonctionnalités des zones humides de source de cours d'eau pour poursuivre les



réflexions sur la rédaction de la règle 2 du projet de SAGE révisé. M. CAUDAL demande si les membres du bureau ont des questions à poser ou des compléments d'informations à apporter.

M. PROVOST indique être intéressé par la définition ou la qualification que pourrait donner l'OFB d'une zone humide inondable. Ce terme est un élément fondamental de la règle 2 et fait débat au sein du bureau de la CLE et de la CLE.

M. BOSSIS répond que cette définition fait l'objet de la seconde partie de la présentation.

M. LAFFONT rappelle que les critères alternatifs pour la définition d'une zone humide ont été rétablis car le critère floristique n'est pas toujours définissable au regard des dégradations déjà en place sur les zones humides. La possibilité de déterminer une zone humide selon les deux critères est important. Il demande si une zone humide de source de cours d'eau drainée, par exemple une prairie drainée, dont le chenal est supprimé et dont l'eau est devenue souterraine, est toujours considérée comme une zone de source. Il demande si la zone humide de source peut être déterminée sur dire d'expert ou si une dégradation suffit à supprimer la zone de source.

M. BOSSIS confirme qu'un drainage peut entraîner une perte des fonctionnalités d'une zone humide, notamment dans le cas d'une zone humide de plateau. C'est une des raisons pour laquelle le drainage est encadré par la loi sur l'eau sous le régime de déclaration ou d'autorisation. Le drainage a tendance à atténuer l'inondabilité d'une zone humide de source puisque l'eau souterraine alimente toujours la zone humide, au moins une partie de l'année. Le drainage n'impacte pas uniquement la zone humide mais également la zone alimentant la zone humide.

*Diapositives 14 à 19 – Inventaire et protection des zones de source
Présentation par Mme GARAND, CAP Atlantique.*

M. CAUDAL remercie Mme GARAND et résume que ce retour d'expérience prouve qu'une zone humide de source de cours d'eau ne peut pas être compensée. Dans le cadre d'un projet, les travaux sont susceptibles de la supprimer. De plus, l'absence de protection des zones humides de source de cours d'eau est en contradiction avec les travaux sur les cours d'eau financés par l'Agence de l'eau, la Région, le Département et les collectivités dans le cadre des Contrats territoriaux. Les outils de planification de l'aménagement du territoire (SCoT, PLUi, PLU) doivent être cohérents avec les orientations du SAGE visant à préserver les zones humides de sources de cours d'eau.

M. PROVOST demande si le travail réalisé par CAP Atlantique sur la détermination des zones de source les a conduits à arbitrer des prévisions d'aménagement urbains ou d'exploitations agricoles. Les zones semblent concerner une grande partie du territoire, il serait étonnant qu'aucun aménagement n'était envisagé sur ces espaces.

Mme DANET explique que contrairement aux inventaires des zones humides, l'identification des zones de source a immédiatement pris du sens pour tous les acteurs. Ils ont compris que c'est la zone de source qui alimente le cours d'eau. Ce rôle concret donne de l'importance à la zone de source. Au préalable, une présentation des pré-localisations avait été réalisée auprès des acteurs du territoire. Pédagogiquement, la visualisation de l'espace réduit qu'occupent les zones de source sensibilise plus facilement que l'inventaire des zones humides. Les acteurs comprennent que la suppression d'une zone de source déplace l'eau. Si un agriculteur supprime une zone de source, l'eau se retrouve sur une zone potentiellement non favorable. Au regard de l'espace qu'occupe la zone de source et l'importance de son rôle, l'emplacement d'un aménagement était modifié de façon pragmatique.

Dans le cadre du busage sous une route, présenté par Mme GARAND, la route coupait l'écoulement de l'eau et la source était préservée. La mise en place d'une buse était concevable et l'aménagement routier n'a pas été bloqué.

M. CAUDAL indique que cet exemple confirme que dans la plupart des projets d'ouvrages linéaires, les études préalables ne sont pas assez poussées. Les faisceaux par lesquels passera la route sont définis avant la réalisation d'une étude approfondie. Dans le cadre de la déviation de Machecoul, par exemple, le recensement des zones humides a été réalisé après le début des travaux.

Mme GARAND explique que l'importance des zones de sources est plus facilement perceptible par les élus non-initiés car chacun souhaite aménager correctement son territoire. Auprès d'élus ou de particuliers qui souhaitent quand même construire sur une zone de source, le risque de problèmes d'humidité est l'argument donné en dernier recours.

M. GUITTON indique que la dimension spatiale est importante pour la suite des discussions autour de la règle 2. Le travail réalisé par CAP Atlantique permet d'apporter des précisions sur les surfaces concernées. Il demande si, selon les typologies, l'écart de superficie est important.

M. BOSSIS répond que la différence peut être importante selon si la zone de source est diffuse ou ponctuelle.

Mme DANET informe que sur le territoire de CAP, les zones diffuses sont rares. Les zones humides de source de cours d'eau sont souvent des zones de résurgence via des mares qui font en moyenne quelques dizaines de mètres carrés. Les zones diffuses ne sont pas plus grandes qu'une prairie.

M. BOSSIS signale que la multiplication de ces petites zones humides de source concentrées sur un bassin densifie le réseau hydrographique à l'aval. Ces zones humides de source de cours d'eau peuvent être situées dans des petits boisements peu accessibles mais certaines zones humides de source plus étendues.

M. CAUDAL propose de passer à la présentation sur les zones inondables.

*Diapositives 20 à 27 – Zone humide inondable et doctrine ERC
Présentation par Mme VIDEAU, OFB.*

M. CAUDAL remercie Mme VIDEAU. Il informe qu'il est prévu une présentation du rapport du GIEC Pays de la Loire à la CLE en 2023. La lecture du rapport est intéressante et accessible au plus grand nombre. Il demande à M. PROVOST si la présentation a permis de répondre à ses interrogations.

M. PROVOST répond que la présentation permet d'avoir une définition précise des deux éléments. Il demande quelle est la référence à prendre en compte dans les documents réglementaires pour les zones inondables par submersion marine. Aujourd'hui, la référence est l'événement Xynthia. Des scénarios de modélisation sont en cours sur l'estuaire avec différentes hypothèses. Dans le futur, la référence risque d'évoluer.

M. CAUDAL indique que les présentations permettent d'avoir une vision globale de l'ensemble des zones humides et des principes de la doctrine Eviter-Réduire-Compenser. En font partie, les zones humides de source de cours d'eau, qui, si elles sont déviées, engendrent la disparition du cours d'eau ; et les zones humides inondables comprenant les marais rétro-littoraux, les marais bordant la Loire et autres secteurs inondables. Un marais doit être inondé et blanchir¹ en hiver. Quelle que soit la rédaction retenue dans la règle 2 du SAGE révisé, l'esprit de protection de ces zones humides dans la règle ne doit pas être dénaturé car leur rôle est important : préservation de la biodiversité, gestion de l'eau et cohérence des investissements publics au regard des actions de restauration de cours d'eau. En effet, en plus de l'argent investi par les financeurs dans les Contrats territoriaux Eau, les collectivités locales autofinancent parfois jusqu'à 50% des actions. Il serait contreproductif que des aménagements impactant ces zones humides, réalisés par d'autres acteurs locaux, contrecarrent ces investissements.

1 La « blanchie » des marais est un phénomène naturel d'inondation des prairies des marais en hiver.

Mme ORSAT reprend la définition du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés » et le SAGE définit la zone inondable comme « une zone inondée par débordement ». Ces notions sont les mêmes.

M. BOSSIS explique que dans la définition du code de l'environnement, les terrains inondés peuvent l'être de différentes manières : par eau de pluie, débordement d'un cours d'eau ou submersion par la mer. La définition regroupe toutes les typologies de zones humides. L'une de ces typologies est la zone humide inondable par débordement de cours d'eau ou par la mer. Ces zones humides sont situées dans le champ d'expansion de crue d'un cours d'eau ou dans la zone pouvant être submergée par la mer. Si la zone humide se situe dans une zone de débordement ou de submersion, la potentielle exception du SAGE s'appliquera. Mais une zone humide inondée parce qu'elle est en eau ne sera pas visée par l'exception car elle n'est pas dans la catégorie zone humide inondable.

Mme ORSAT demande si toute zone inondable est une zone humide.

M. BOSSIS répond que toutes les zones inondables ne sont pas humides.

M. GUITTON résume que toutes les zones humides sont en eau par nature mais ne sont pas toutes inondables par débordement de cours d'eau ou par la mer. Toutes les zones inondables ne sont pas humides car elles ne possèdent pas les caractéristiques pédologiques et floristiques d'une zone humide.

M. CAUDAL rappelle qu'une zone peut être inondable par débordement et par submersion marine ou par les deux, comme les marais rétro-littoraux, d'où l'intérêt des règlements d'eau qui consistent à gérer la manipulation des vannages. Une zone de marais peut être rapidement noyée à cause d'une pluie d'orage, mais également noyée par la mer au même moment.

M. GUITTON rappelle que la règle 2 ne contient pas de cartographie de ces zones à enjeu, même si les définitions sont claires.

M. CAUDAL rappelle que le SAGE prévoit également une évolution des connaissances.

Avant de passer à la présentation suivant, M. CAUDAL informe que M. DAVID, du bureau d'études Anthéa Group, ne pourra pas participer à la réunion pour présenter l'avancement de l'étude HMUC, ce point est donc annulé.

Ce contre-temps permettra de discuter plus longuement sur la thématique zones humides.

Propositions en réponse aux avis de la consultation dématérialisée du public – Présentation par M. LE BIHEN, SCE

Diapositives 29 à 36 – La consultation du public sur le projet de SAGE révisé et remarque sur le manque de lisibilité du dossier

En l'absence d'intervention, la proposition de réponse est validée.

Diapositives 37 à 44 – Dispositions et règle relatives à la protection des zones humides

M. PROVOST prend l'exemple d'une zone humide non référencée sur la cartographie des ZSGE, mais inventoriée plus tard dans le cadre d'un nouveau projet. Si elle est touchée par une submersion, il demande si elle est considérée comme une zone humide inondable.

M. HENNING indique que cela dépend de la définition de la zone humide inondable retenue. La question est de savoir si les zones humides inondables retenues dans le cadre d'un document

d'urbanisme ou d'un document sur le risque d'inondation doivent être comprises dans l'emprise d'un événement Xynthia ou Xynthia + 60 cm².

M. LE BIHEN répond que le sujet sera abordé dans la suite de la présentation, dans les propositions de définition des zones humides de source et des zones humides inondables.

M. CAUDAL indique que cette question lui rappelle la problématique actuelle de la gestion du trait de côte avec un périmètre 30 ans et 100 ans³. A travers les études réalisées par les services de l'Etat et le CEREMA, corrélées aux informations fournies dans le rapport du GIEC Pays-de-la-Loire, la question de la définition d'une zone inondable doit être posée. Au vu de l'évolution du climat et des connaissances associées sur l'importance des événements futurs, il serait illusoire de prendre en compte l'événement Xynthia comme référence, même réhaussée de 20 ou 60 cm. Sur le territoire de Pornic agglomération, les zones inondables ont été inscrites dans les PLU sur la base d'une référence d'un événement Xynthia à échéance 100 ans. Les éléments du PLU sont mis à disposition du public et modifiés au fur et à mesure des révisions et des modifications du PLU pour acter l'inconstructibilité de certains terrains.

M. PROVOST rappelle que dans le cadre de la gestion du trait de côte, le législateur a introduit la notion de réversibilité. Est ouverte la possibilité de construire sur une zone définie comme perdue à terme, si le porteur de projet s'engage à démolir l'infrastructure à ses frais.

Mme ORSAT rappelle que la règle se rapporte à la thématique « Qualité des milieux aquatiques » mais que la notion de zone inondable est également importante dans la thématique « Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte ». La définition peut être différente en fonction du cas d'application. La considération d'un événement Xynthia + 60 cm ou 1 mètre permet de s'assurer que les constructions actuelles n'accroissent pas une pollution ou des dégâts matériels lors d'un événement important. Il est déjà difficile de protéger les zones pour un événement Xynthia + 20 cm. Il apparaît compliqué d'expliquer le delta de la superficie entre les zones actuellement inondables et celles qui ne le sont pas.

M. LE BIHEN répond que la définition proposée permettra de répondre à cette question.

M. CAUDAL explique qu'il est indispensable de prendre en compte des événements plus importants que Xynthia dans l'avenir, quelle que soit la définition adoptée.

Mme ORSAT répond que le milieu n'étant pas encore inondé, des zones non inondables seront protégées.

M. CAUDAL informe que les élus ayant la connaissance d'un risque grâce à des conclusions d'études sur le caractère inondable, ont l'obligation de prendre des dispositions pour se protéger contre ce risque car ils en sont responsables.

Mme ORSAT indique que cette question concerne la thématique « Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte » mais pas la thématique « Qualité des milieux aquatiques ». Elle confirme qu'il faut mettre des moyens à disposition pour protéger les zones bâties en zone inondable et protéger les milieux aquatiques si, par exemple, une cuve de fuel est installée en zone inondable. Il n'est cependant

² Le terme Xynthia + 60 cm signifie que la cote atteinte par l'événement Xynthia, survenu en 2010, est réhaussée de 60 cm (élévation du niveau moyen de la mer à échéance 100 ans). Cette référence étend l'emprise spatiale à des zones non touchées par l'événement, susceptibles d'être inondées si un événement plus important survient.

³ La loi « Climat et résilience » prévoit que les communes impactées par le recul du trait de côte figurent dans une liste fixée par décret, révisée tous les neuf ans. Les collectivités doivent en tenir compte dans leur politique d'aménagement et documents d'urbanisme en définissant des zones d'exposition au recul du trait de côte à moyen terme (30 ans) et à long terme (100 ans).

pas envisageable de protéger une zone humide qui n'est pas encore inondable dans le cadre de la protection de la règle 2.

M. CAUDAL propose d'avancer et de présenter les définitions.

Diapositive 45– Dispositions et règle relatives à la protection des zones humides

Mme ORSAT avertit qu'au regard de la position de la phrase « si le pétitionnaire a la capacité d'infirmier, à la suite d'une étude complémentaire, le caractère humide de la zone impactée par le projet » au milieu de la règle, au sein des exceptions, juridiquement, il ne serait pas possible d'infirmier le caractère humide d'un milieu dans la totalité de la règle.

Mme PIERRE indique qu'il est proposé plus loin dans la présentation de sortir cette phrase des exceptions.

M. CHENAIS ajoute que cette phrase a été ajoutée principalement pour rassurer les porteurs de projets. Si elle n'était pas écrite, il serait quand même possible d'infirmier le caractère humide d'un milieu.

Mme SAINTE confirme que la loi sur l'eau, et donc la définition d'une zone humide dans le code de l'environnement, s'applique à tous les projets.

M. HENNING ajoute que les cartes de pré-localisation doivent être considérées comme des cartes indicatrices et qu'elles ne dispensent pas d'une analyse de terrain.

Diapositives 46 et 47 – Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables – Proposition de définition d'une zone humide de source de cours d'eau

M. CAUDAL demande si tous les membres du bureau de la CLE sont en accord avec cette proposition de définition.

M. BOSSIS répond que le schéma illustre bien les différentes parties de la définition : source, ZH, intermédiaire de transition et la définition de CE à proprement parler

Il propose de voter pour l'adoption de la proposition de rédaction.

La définition est adoptée par le bureau de la CLE. Elle sera ajoutée au contexte de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4.

« Une zone humide de source de cours d'eau est une zone humide au sens des articles L. 211-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et délimitée selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 relatif à leur définition et à leur délimitation, située dans la zone de source d'un cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement. Cette zone de source se situe en amont du départ du cours d'eau, dans la zone dite de rang 0 de Strahler, c'est-à-dire en tête de bassin versant, là où les premiers écoulements, intermittents ou éphémères, apparaissent, sans berges distinctes. Cette zone de source est un écosystème dans lequel les eaux souterraines atteignent la surface, soit de manière ponctuelle, soit de manière diffuse, contribuant à la formation de zones humides de versant et bas-versant. Ces eaux souterraines constituent alors l'alimentation en eau essentielle du cours d'eau et contribuent, de fait, à son bon fonctionnement. »

Diapositive 48– Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables – Proposition de définition d'une zone humide inondable

M. CAUDAL indique que la référence à la période de retour centennale lui paraît importante.

M. PROVOST comprend que lorsqu'un pétitionnaire présentera un projet, il sera dans l'obligation de s'assurer que la zone sur laquelle il veut implanter son projet n'est pas touché par un événement qui entraînerait des inondations sur une superficie plus importante que Xynthia.

M. CAUDAL ajoute que le deuxième tiret de la définition permet d'étendre la surface submergée par la tempête Xynthia.

M. LE BIHEN confirme que les potentielles évolutions futures sont prises en compte.

Mme ORSAT ajoute que les scénarii de changement climatique seront retrouvés au sein des PPRI et PPRI.

M. HENNING explique que toutes les zones inondables ne sont pas connues et référencées dans les AZI (Atlas de Zones Inondables) ou dans les PPR (Plans de Prévention des Risques). Le 2^{ème} tiret permet d'imposer au pétitionnaire d'étudier les effets de son projet. Certaines zones de débordement de cours d'eau ne sont pas cartographiées. Cela ne signifie pas que le projet ne s'y situe pas.

M. CAUDAL rappelle que les EPCI réalisent des études dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP). Sur le territoire, certains secteurs n'ont pas été touchés par la tempête Xynthia. Néanmoins, des zones inondables peuvent être définies d'après une période de retour trentennale ou centennale et reportées dans les PLU.

M. GUITTON demande comment la tempête Xynthia est prise en compte dans les PPRI.

Mme PIERRE informe que certaines zones ont été impactées par Xynthia mais ne sont pas couvertes par des PPRI ou PPRI.

M. HENNING précise que les temps d'élaboration de ces documents sont longs. Les surfaces inondées par Xynthia sont connues mais l'élaboration peut prendre 2 ou 3 années, parfois plus, en fonction des différents sujets.

Mme DANET demande comment un pétitionnaire peut identifier une zone inondable non incluse dans un PPRI ou un PPRI.

M. CAUDAL indique qu'une partie de l'espace rétro-littoral n'est pas comprise par un PPRI.

M. GUITTON demande sur quoi les pétitionnaires pourront se baser pour savoir si le cours d'eau peut déborder une fois tous les 100 ans.

M. CAUDAL rappelle que chaque EPCI met actuellement en place des SDGEP.

Mme DANET précise que les SDGEP ne comprennent pas toujours le fonctionnement des cours d'eau. Sur le territoire de CAP Atlantique, les cours d'eau sont distingués du réseau pluvial. L'EPCI travaille actuellement à réaliser une carte de débordement des cours d'eau.

M. CAUDAL informe que sur le territoire de Pornic aggro, les bassins versants sont décomposés et les études permettent de visualiser les conséquences en cas de débordement de cours d'eau pour les périodes de retour trentennale et centennale.

M. HENNING prend l'exemple d'un pétitionnaire qui souhaite construire sa maison très proche d'un cours d'eau sur un terrain décaissé. Lors de l'instruction du dossier, le service instructeur verra que le projet est susceptible de se situer en zone inondable par débordement de cours d'eau. Si le terrain est également situé en zone inondable, des études plus ou moins complexes doivent être réalisées. Au-delà des périodes de retour importantes évoquées, le cours d'eau peut également déborder de manière annuelle ou bisannuelle. Ces emprises d'inondation ne sont pas référencées dans les documents mais doivent également être protégées. L'intérêt de cette définition est de protéger une zone humide située dans une zone d'expansion de crue ou un lit majeur non cartographié. Elle permet d'éviter aux communes d'engager des études longues qui ont pour finalité de protéger ces zones. Il rappelle que les documents réglementaires et les AZI n'existent pas sur la totalité du territoire du SAGE.

Mme DANET répond qu'actuellement, les communes disposent de la cartographie des cours d'eau (RUCE) de la DDTM sur laquelle les cours d'eau sont représentés par une ligne. S'il n'existe ni AZI ni PPR sur le territoire, la commune est contrainte de figurer un espace non constructible qui ne représente pas la crue décennale. L'étude sur les cours d'eau réalisée par CAP Atlantique coûte très cher à la collectivité.

M. HENNING indique que la réalisation de cette étude est très intéressante. Lorsqu'un projet ne sera pas situé au sein d'une AZI ou d'un PPR, le pétitionnaire pourra regarder l'étude de CAP Atlantique pour identifier s'il est concerné par une zone inondable. Sur un autre territoire, si le document n'existe pas, le pétitionnaire devra fournir une étude plus précise. Cette étude ne sera pas demandée à tous les projets, uniquement lorsqu'il existe des raisons de penser que le projet se situe dans une zone d'expansion de crue non référencée.

Mme DANET précise que la formulation du deuxième tiret est potentiellement à modifier. Ce n'est pas au pétitionnaire de prouver que la zone est inondable, mais bien à une tierce personne.

M. HENNING répond que si le projet est localisé à proximité d'un cours d'eau et qu'aucune information n'est fournie sur la position du projet par rapport aux zones de débordement de cours d'eau, le dossier sera considéré comme incomplet. Le SAGE demande d'identifier les zones humides et zones inondables. Si le pétitionnaire n'a pas fait cette identification, le service instructeur demandera de compléter le dossier.

M. CAUDAL propose de modifier le terme « identifié par le pétitionnaire » par « identifié par le service instructeur ».

Mme BELIN demande s'il est possible de privilégier la pluie de période de retour trentennale pour définir les emprises des zones inondables.

Mme PIERRE répond qu'il faut distinguer les périodes de retour de pluie utilisées dans les SDGEP et la considération de l'ampleur d'un événement à l'horizon centennal. Les périodes de retour correspondent à des fréquences de retour de crue. La fréquence de retour centennale pour les crues est une référence utilisée dans les documents réglementaires. La considération d'une pluie centennale est plus protectrice que la prise en compte d'une pluie trentennale.

M. HENNING propose de compléter le deuxième tiret de la proposition de définition par « zone inondable connue ou identifiée ».

Mme DANET informe que CAP a eu un contentieux avec une commune sur une zone inondable. Celle-ci n'était pas représentée dans un document mais de mémoire, le terrain était inondé. Le juge a observé que la justification était recevable.

M. CAUDAL propose d'adopter la définition de la zone inondable en ajoutant ces modifications.

Une nouvelle proposition sera présentée au bureau de la CLE du 1^{er} décembre.

Diapositives 49 et 50 – Sur la protection totale des zones humides de source et des zones humides inondables – Proposition de dérogations

M. CAUDAL rappelle qu'une autre option est possible, celle de ne pas modifier la rédaction validée en février 2020. D'après les témoignages de l'OFB et de CAP Atlantique, il ne semble pas opportun de modifier la rédaction concernant l'interdiction de compenser une zone humide de source de cours d'eau puisque l'impact engendre une suppression du cours d'eau. La proposition consiste à ajouter les programmes de restauration de cours d'eau et les accès aux marais existants comme exceptions à cette interdiction de compenser. Concernant les zones humides inondables, la proposition consiste à

autoriser les projets d'intérêt général majeur. Par exemple, sur le littoral, un projet ayant pour objectif la protection contre les submersions peut impacter une zone humide inondable.

M. PROVOST trouve satisfaisante l'insertion de l'exception sur les chemins de marais, qui a fait l'objet d'une réunion postérieure à la CLE. Concernant les projets d'intérêt général majeur (PIGM), il est important de distinguer l'intérêt général majeur et l'intérêt d'enjeu national. Il existe des projets d'intérêt général majeur au niveau local. Ces projets ne sont pas uniquement des grands projets routiers ou des grandes infrastructures. Il est important de définir la notion d'intérêt général majeur et de la stabiliser.

M. CHENAIS indique que l'insertion de cette notion est une proposition de la DREAL. C'est une notion retrouvée dans la DCE, le code de l'environnement et le SDAGE. Elle y est utilisée dans un sens précis : lorsqu'un Etat prévoit un projet allant à l'encontre de l'atteinte des objectifs de la DCE, (atteinte du bon état ou non détérioration de l'état d'une masse d'eau), le projet doit s'inscrire dans le cadre d'un intérêt général majeur. Il donne l'exemple du canal Seine-Nord Europe sur les bassins Artois-Picardie et Seine-Normandie. Ce canal de 106 km relie le bassin de la Seine aux ports du nord de l'Europe. La notion a récemment été reprise et adaptée dans un arrêté ministériel qui interdit la création de plans d'eau sur des zones humides sauf dans le cas d'un intérêt général majeur. Le texte n'évoque pas le risque de non atteinte des objectifs de la DCE mais la préservation des zones humides comme objectif pouvant justifier d'une exception dans un cas d'intérêt général majeur.

Pour préciser la notion, la DREAL propose de s'inspirer de la DCE qui évoque les « projets d'intérêt général majeur et/ou des projets dont les bénéfices pour la santé humaine ou le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable sont supérieurs aux bénéfices pour l'environnement et la société aux atteintes des objectifs de la DCE. » Dans le SAGE, les projets d'intérêt général majeur pourraient être caractérisés par le fait que « les bénéfices pour la santé humaine ou le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable sont supérieurs aux bénéfices de préservation de la zone humide stratégique pour la gestion de l'eau considérée. » Cette définition peut être interprétée à différentes échelles. Elle pourrait être écrite dans le préambule de la règle.

M. LAFFONT indique avoir déjà défendu l'intégralité de la règle telle qu'elle a été rédigée. La difficulté rencontrée avec la notion de PIGM est l'échelle à laquelle elle peut s'appliquer. Au niveau local, des lotissements ont été considérés comme étant d'intérêt général. Si un projet peut être considéré comme étant d'intérêt général à tous les niveaux d'aménagement, la règle 2 sera complètement dénaturée. Il ne comprend pas l'introduction de l'exception concernant les projets de renaturation des milieux aquatiques car ce type de programme ne peut pas viser la destruction de zone humide inondable ou de source.

Il informe que la transmission des couches SIG des cartographies avaient été demandée et elles n'ont toujours pas été reçues.

Mme VAILLANT répond que la couche ZSGE a été communiquées en amont des CLE du 21 juin et du 8 juillet 2022.

M. LAFFONT indique que l'impact des chemins de marais sur les zones humides peut être limité. Il préférerait que la règle reste rédigée comme dans le projet initial. Le travail de la CLE, à travers le SAGE, est de protéger la qualité et la quantité des masses d'eau et non de satisfaire certains intérêts économiques. Les aménagements sont souvent perçus comme ayant un intérêt global mais dans la réalité, l'intérêt d'un aménagement pour un pétitionnaire est très discutable, surtout au regard de l'étalement urbain. Il confirme qu'une exception sur les projets inhérents à la sécurité doit être introduite.



M. CHENAIS répond que l'aménagement d'un lotissement ne répond ni à un objectif de préservation de santé humaine ni de sécurisation de la population. L'extension urbaine engendrée par l'aménagement d'un lotissement serait difficile à justifier au regard de l'intérêt général majeur. Dans la foire à questions associée à l'arrêté sur les plans d'eau, il est conseillé de pondérer l'importance des fonctionnalités de la zone humide et l'importance du projet. Si un lotissement est prévu sur les zones humides considérées comme les plus importantes par le SAGE, le pétitionnaire ne pourra pas justifier l'absence d'une solution de substitution. L'ajout de la notion d'intérêt général majeur permet de ne pas intégrer dans l'exception tout projet bénéficiant d'une DUP, comme peuvent l'être les projets de création de lotissement dans le cadre d'une expropriation.

M. BOSSIS propose d'insérer une liste de projets répondant aux conditions de définition d'intérêt général majeur : sécurité, salubrité et santé publique

M. HENNING précise que dans le cadre de la DCE, la notion de Projet d'Intérêt Général Majeur (PIGM) n'est pas forcément rattachée à des intérêts nationaux. Au niveau local, par exemple, les travaux de VNF, les travaux de sécurisation sur le barrage de Vioreau ou la construction d'un hôpital relèvent de l'intérêt général majeur. Dans le code de l'environnement, un PIGM relève d'une procédure permettant de déroger à des règles de compatibilité avec le SDAGE. Les SDAGE ne présentent plus de liste de projets, qui font l'objet d'une autorisation préfectorale.

M. PROVOST demande si un projet de production d'énergie renouvelable est un PIGM.

M. HENNING indique que la commission européenne a déjà rendu un avis en indiquant que les projets permettant la production d'énergie renouvelable doivent être considérés comme des raisons impératives d'intérêt public majeur. Actuellement, les dispositions en discussion au niveau national visent à reconnaître d'intérêt public majeur la création et le développement des énergies renouvelables. Tout cela est fortement lié au décret qui donnera un cadre légal et stabilisé pour les énergies renouvelables. Si le projet concerne une seule éolienne ou un parc photovoltaïque restreint pour alimenter un garage, il n'est pas d'intérêt général majeur. Si le projet est une centrale photovoltaïque ou un parc éolien ayant une contribution importante dans la production d'énergie, il sera considéré comme d'intérêt général majeur.

Mme BELIN est favorable à ne pas modifier la règle 2. Comme M. LAFFONT, elle ne comprend pas l'ajout de l'exception des programmes de restauration des milieux aquatiques. Concernant la définition d'un PIGM, il est important de ne pas considérer uniquement le côté humain, notamment dans le cadre d'un projet concernant la santé humaine, étroitement liée à la santé environnementale. Le fait qu'un projet de création ou développement des énergies renouvelables soit considéré comme un PIGM est inquiétant au regard de l'inclusion de l'énergie nucléaire dans les énergies renouvelables. Elle ne comprend pas l'option 3 qui évoque une compensation d'une surface de 300% à 500% de la surface de la zone humide inondable impactée alors que l'OFB a montré qu'une mesure compensatoire inférieure à 1000% de la surface impactée n'est pas suffisante.

M. GUITTON explique que dans le cadre d'un projet de restauration des milieux aquatiques, des travaux peuvent permettre d'améliorer les fonctionnalités d'une zone humide. Si la règle est trop stricte, il est possible que les travaux ne soient pas autorisés. Cette exception a vocation à assurer la possibilité de réaliser des travaux de reméandrage ou de contournement de plans d'eau. Concernant l'exception sur les accès existants, il faut comprendre que la création d'une nouvelle voie sur une 4 voies aménagée sur une zone humide n'est pas concernée par cette exception. Sont concernés uniquement les petits chemins, les passerelles, les ponts. Cela demande peut-être une précision dans la rédaction.



Ce sujet est très complexe car un élu doit parfois arbitrer entre deux choses vertueuses. M. GUITTON hésite à imposer une règle trop restrictive sur cet enjeu uniquement car il fait partie de la Commission locale de l'eau. S'il faisait partie d'une commission locale de l'énergie ou d'un autre élément majeur pour engager la transition écologique, il verrait peut-être les choses d'une autre manière. Parfois, un projet vertueux peut avoir des effets négatifs sur un autre enjeu important et l'arbitrage est difficile à effectuer. Il est difficile de ne pas insérer d'exception à l'interdiction de destruction des zones humides inondables car, même si les fonctionnalités écologiques ne sont pas totalement compensables, les enjeux doivent être considérés sur des bassins plus importants. La définition d'un PIGM est très importante car elle ne doit pas laisser la porte ouverte à un projet d'extension de lotissement par exemple.

L'option 3 permet à tous les projets d'impacter les zones humides inondables dès lors que ces dernières sont compensées à hauteur de 300% ou 500%. Il n'est pas acceptable que cette option concerne tous les projets. Si l'option 2 est choisie, le SAGE révisé fait déjà un grand pas en avant. Elle limite la possibilité de compensation à certains projets, uniquement à hauteur de 200%.

Il demande si c'est la préfecture qui valide l'intérêt général majeur d'un projet et s'il est possible de présenter les projets validés à la CLE.

M. HENNING répond qu'un PIGM est concerné par une autorisation préfectorale sur avis du Préfet coordonnateur de bassin. Il est obligatoirement concerné par une autorisation environnementale donc le dossier est soumis à un avis de la CLE. Dans le cadre d'une adaptation de la définition DCE, il n'existe pas de procédure adaptée.

M. CHENAIS rappelle qu'un PIGM au sens de la DCE est un projet allant à l'encontre de l'atteinte des objectifs de bon état de la masse d'eau. La DCE s'intéresse à l'obligation des Etats à remplir leurs objectifs. Il sera donc obligatoire d'adapter, de transposer la définition puisque dans le cadre de l'exception à la règle 2, le sujet est de porter atteinte à une zone humide.

M. LAFFONT rappelle que dans le département de Loire-Atlantique, beaucoup de projets d'intérêt public ou d'intérêt général majeur ont porté atteinte à des têtes de bassins versants et à des zones humides de source de cours d'eau. Soit le SAGE avance sur le sujet, soit ces projets continuent de voir le jour. Les raisons comme la création d'emplois, justifiant des projets étatiques, s'imposeront dans des cas particuliers et continueront de détruire les zones humides. La CLE doit défendre la qualité et la quantité de l'eau et protéger la biodiversité dont le déclin entraîne des répercussions sur la vie. Le changement climatique est également une des raisons qui introduit la majorité de ces projets. S'en suivent des réponses technologiques très coûteuses pour retrouver une qualité et une quantité d'eau acceptables. Il conseille de garder l'ambition initiale de la CLE qui protège les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables.

Mme GARAND indique être en accord avec l'option 0, soit le maintien de l'ambition initiale de la CLE. Elle partage que la position d'un élu est difficile sur la mise en place de projets vertueux qui ont un impact sur un enjeu tout aussi important. Elle demande si le Préfet, dans certaines conditions et sur certains projets, peut contourner l'avis de la CLE.

M. GUITTON rappelle que le Préfet, en dernière intention, peut modifier le SAGE. La CLE peut choisir l'option 0 et le Préfet l'option 2 ou l'option 3.

M. HENNING répond que le Préfet peut autoriser un projet sur lequel la CLE a donné un avis défavorable dans plusieurs cas :

- si l'avis défavorable n'est pas justifié par une disposition ou une règle du SAGE, par exemple sur la prise en compte de la biodiversité ;



- si l'avis défavorable est donné pour une absence de conformité avec une disposition du SAGE alors que cela relève d'un rapport de compatibilité ;
- s'il considère que la lecture de la CLE est juridiquement exagérée.

Cependant, si l'incompatibilité avec le SAGE est réelle, la délivrance d'une autorisation du projet est juridiquement fragile, c'est-à-dire qu'elle ne tient pas devant un tribunal administratif. De plus, le Préfet a un pouvoir dérogatoire, il peut s'affranchir de certaines règles à condition que celles-ci ne rentrent pas dans la partie législative du code de l'environnement et ne remette pas en cause les engagements de la France au niveau européen.

M. PONTHEUX rappelle que les services de l'état appliquent également le SAGE sans l'avis de la CLE.

M. CAUDAL indique qu'une collectivité ne peut pas réclamer que le territoire s'organise et laisser la décision aux services de l'Etat lorsqu'elle est trop difficile à prendre. Il informe que pour prendre la décision, il est utile de se raccrocher à des cas concrets. Si la règle est maintenue en l'état, il est possible que des travaux comme la modernisation du barrage de Vioreau n'auraient pas pu être réalisés. Dans le cadre de travaux de restauration des milieux aquatiques prévus dans les Contrats territoriaux, l'effacement d'un plan d'eau serait peut-être également impossible puisque le projet impacterait des zones humides inondables. Si la règle est trop stricte, il devient difficile de pouvoir gérer les cas concrets. Il propose de préciser que l'exception sur les accès concerne les accès aux marais.

M. PROVOST propose également de préciser que l'exception concerne les emprises existantes des accès.

M. CAUDAL résume que le bureau se positionne plutôt pour ne fournir aucune dérogation sur les zones humides de source de cours d'eau. Concernant les zones humides inondables, la proposition d'ajouter l'exception des PIGM mérite réflexion. Pourraient être introduites uniquement les notions de sécurité des biens et des personnes et la santé au sens large. La notion de développement durable pose plus de questions car elle est trop large. Concernant les possibilités de compensation des zones humides inondables, des ratios de compensation très élevés dissuaderaient un certain nombre de projets.

M. CHENAIS indique que les propositions 2 et 3 peuvent être associées. Le SAGE demanderait une compensation importante pour les PIGM.

Mme GARAND résume qu'il resterait interdit de toucher aux zones humides de source de cours d'eau et que le critère de compensation pour les PIGM réalisés en zone humide inondable serait élevé. Elle demande s'il est possible de demander au pétitionnaire de réaliser une étude de compensation à une échelle plus large que celle du simple projet.

Mme DANET précise que les effets d'inondabilité peuvent se reporter sur l'ensemble d'un bassin versant. Aujourd'hui, les compensations sont réalisées à l'échelle de l'impact du projet.

M. LAFFONT explique que les études sont principalement concentrées sur l'impact de la destruction mais que l'impact sur l'ensemble du bassin versant n'est jamais étudié.

Mme VIDEAU rappelle qu'au-delà du débat sur le ratio de compensation, il est essentiel de centrer la compensation sur les fonctionnalités des zones humides à l'échelle du bassin versant. La réflexion sur le ratio de compensation peut venir dans un second temps.

M. CAUDAL confirme que la compensation des fonctionnalités d'une zone humide détruite est plus importante que le coefficient de compensation surfacique.

Mme ORSAT revient sur la référence à prendre dans le cadre de l'impact sur une zone humide inondable. Elle prend l'exemple d'un sol pollué qui n'est actuellement pas situé en zone inondable. Si la référence est l'événement Xynthia + 1 mètre, le site pollué se retrouve en zone inondable et en zone



humide. Elle demande si la dépollution du sol est possible, puisqu'elle n'est concernée par aucune exemption.

M. GUITTON répond que la dépollution d'un sol peut concerner la santé.

M. CAUDAL ajoute que les travaux concernent la restauration d'un milieu.

Mme ORSAT ajoute qu'il est important de se questionner sur ces cas particuliers. Si une pile de pont localisée en zone humide est en mauvais état, il serait dommage de laisser le pont s'effondrer. Les ouvrages existants ne peuvent être supprimés uniquement parce qu'ils sont situés en zone humide.

M. CAUDAL répond qu'il reste des choses à préciser.

M. HENNING indique que d'après la DDTM, l'option 1 a du sens car la règle peut en effet impacter les travaux de restauration : travaux de VNF, travaux de renaturation ou de reméandrage de cours d'eau pouvant impacter des zones humides, suppression de remblais contenant des traces de sols caractéristiques de zones humides. L'option 1 présente même un sens écologique. L'Etat se prononce favorablement à ce qu'il y ait des évolutions de la règle 2 pour permettre la réalisation de certains projets.

M. COIGNET rappelle qu'il n'existe toujours pas de définition précise de ce qu'est un PIGM. Un PIGM peut être extrêmement varié et concerner un projet qui n'a pas été cité aujourd'hui. Il demande si, dans le cas où les options 2 ou 3 sont validées, la CLE pourra réfléchir au fait qu'un projet réponde ou non à la définition qui sera donnée.

Mme VIDEAU s'interroge sur les projets qui démontrent que « l'impact sur les fonctionnalités hydrauliques ne peut pas être évité » dans l'option 3. Certaines zones humides inondables sont des supports de biodiversité. Il est contrariant de n'introduire que la fonctionnalité hydraulique.

Mme BELIN rappelle que l'option 1 ne concerne que les zones humides inondables et pas les zones humides de source de cours d'eau.

M. GUITTON demande si un chemin en zone humide de source de cours d'eau devrait être supprimé si aucune dérogation n'est possible sur ce type de zone humide.

M. HENNING rappelle que des travaux en faveur des milieux aquatiques peuvent impacter des zones humides de source de cours d'eau mais être favorables à l'ensemble de la zone de source. La prévention des inondations renvoie aux digues et barrages comme le barrage de Vioreau ou des ouvrages de protection du littoral, comme évoqué par M. CAUDAL. Il n'est pas envisageable d'interdire la destruction d'une zone humide de source de cours d'eau dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un ouvrage de prévention des risques d'inondation. Il rappelle qu'il faut distinguer la zone humide de source de cours d'eau et la zone de source d'un cours d'eau.

M. CHENAIS indique qu'il est important de cadrer la notion de prévention des inondations. Il est possible de se référer à la rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature IOTA pour que certains travaux ne soient pas considérés comme prévenant les inondations alors que ce n'est pas le cas.

M. LAFFONT rappelle que ce n'est pas la possibilité technique qui bloque le plus souvent les projets, mais le coût supplémentaire des travaux. Sur le projet de modernisation du barrage de Vioreau, la zone humide détruite sera restaurée à la suite des travaux. Il rappelle qu'une décision du Conseil d'Etat interdit de détruire temporairement une zone humide au titre d'une restauration future. Le Département de Loire-Atlantique aurait dû investir et trouver une autre solution.

M. HENNING indique que la validation de l'option 1 de rédaction de la règle 2 n'aurait pas validé l'atteinte de cette zones humide par les travaux mais elle aurait permis l'atteinte de cette zone humide par l'ouvrage lui-même, c'est-à-dire le pied de digue puisqu'il concerne la sécurité des personnes.



M. CAUDAL rappelle que la première option consiste à garder la règle 2 telle qu'elle a été rédigée et validée en février 2020 par la CLE. Si la CLE fait le choix de modifier la règle, de nouvelles propositions seront faites par l'équipe d'animation du SAGE, en concertation avec les services de l'Etat. Il demande qui souhaite maintenir la rédaction en l'état.

A l'unanimité, le bureau de la CLE décide de faire évoluer la règle 2.

M. CAUDAL souhaite que les exceptions concernant la restauration des milieux aquatiques et les accès existants soient validés, en prenant en compte la remarque de M. PROVOST : « les accès existants, sans modification de l'emprise ». Ensuite, concernant l'option 2, il est nécessaire de mieux cerner la notion de PIGM en ajoutant les notions de santé, de sécurité et potentiellement de développement durable. Toutefois, la notion de développement durable est susceptible d'inclure des projets non vertueux. Cette nouvelle exception ne concernerait que les PIGM dans les zones humides inondables. Pour le prochain bureau de la CLE, le 1^{er} décembre, l'équipe d'animation fera de nouvelles propositions. Elle prendra également en compte les remarques de l'OFB sur l'importance de la prise en compte des fonctionnalités des zones humides dans les mesures de compensation et pas seulement le ratio de compensation surfacique, qui doit également être défini.

M. BOSSIS indique qu'il est important de prendre en compte les échecs des mesures de compensation pour définir le ratio de compensation.

M. GUITTON indique que le débat final, quelle que soit la caractérisation d'un PIGM, concernera l'introduction ou non de la notion et la procédure de déclaration de ce PIGM à mettre en place, c'est-à-dire qui définit l'intérêt général majeur d'un projet et de quelle manière.

Mme ROHART demande si les évolutions de la règle 2 doivent être reprises dans les dispositions M2-2 « Protéger les zones humides » et M2-4 « Compenser les impacts des projets sur les zones humides » du PAGD.

M. HENNING répond que les évolutions apportées à la règle 2 doivent être transposées aux dispositions associées, notamment à la disposition M2-4. La règle 2 concerne uniquement les zones cartographiées en ZSGE. La disposition M2-4, qui ne s'appuie pas sur la carte des ZSGE, interdit d'impacter les zones humides de source de cours d'eau et les zones humides inondables. Il est indispensable de garder la cohérence de rédaction.

M. PONTHEUX conclue qu'à la réunion du 1^{er} décembre seront présentés aux membres du bureau 2 propositions de rédaction.

M. CAUDAL remercie les participants et clôt la séance.

